

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
20 NOV. 2023
DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0414 892 160**
Nom

(en entier) : **Centre d'Informatique du Hainaut**
(en abrégé) : **CIH**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue De gaulle 102 7000 Mons**

Objet de l'acte : Statuts : coordination et autres modifications

Statuts de l'ASBL Centre d'Informatique du Hainaut (CIH)

Afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale du 5 octobre 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée le 09/01/1975, est dénommée Centre d'Informatique du Hainaut, en abrégé CIH.

Cette dénomination (sous l'une des deux formes précitées) doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement suivie des mots « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, en Région wallonne et plus particulièrement en Province de Hainaut.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre commune sur le territoire de la Province de Hainaut et de s'acquitter des formalités de publication requises.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

L'association a pour but l'organisation, la promotion et le développement de l'informatique et de son utilisation en Hainaut.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 bis

Les activités principales que l'association entend réaliser sont :

- veiller à l'encouragement d'une informatique citoyenne au service du tout public hainuyer.
- jouer le rôle de centre de référence auprès des administrations locales et du tissu associatif.
- concevoir, mettre en œuvre, superviser et gérer des projets informatiques pour la Province de Hainaut dans les pôles développement et infrastructure.
- elle agira au titre de centre de compétence en cartographie informatisée facilitant la documentation des citoyens et des impétrants auprès des instances chargées de la sécurité en Hainaut.

La présente liste n'est pas limitative.

Dans les limites du respect des compétences provinciales, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

Dans le cadre de son activité, l'association est habilitée à recevoir tout subside et libéralité ainsi que les produits éventuels de liquidation d'autres ASBL pour autant qu'elle ne soit pas membre ou administrateur de l'ASBL liquidée.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation à des organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci

Titre III. Les membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, de membres de droit et d'observateur(s).

Sont membres de droit, les personnes (mandataires politiques ou fonctionnaires), désignées par la Province de Hainaut pour la représenter dans l'ASBL. Leur nombre doit garantir à la Province de Hainaut de disposer de la majorité des sièges au sein des organes de l'ASBL.

Seuls les membres effectifs et les membres de droit jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative uniquement.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 5

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 5

Outre les dispositions de l'article 4, sont membres de l'association les personnes physiques et les personnes morales qui, répondant aux conditions de l'article 6, souscriront aux présents statuts et seront agréées par le Conseil d'administration.

Article 6

Pour pouvoir être membre, toute personne physique doit être belge, âgée de 18 ans au moins, jouir des droits civils et politiques.

Les nouveaux membres doivent adresser leur demande motivée, par écrit, au Conseil d'Administration. Celles-ci sont admises par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Les membres (personnes morales) se feront représenter par un délégué, dont la désignation devra être communiquée par écrit à l'association, avant qu'il puisse assister à une activité de l'ASBL. Ladite information est valable jusqu'au jour de son retrait.

Article 7

Les membres effectifs et les membres de droits jouissent de l'entière des droits et obligations prévus par la loi et les statuts. Ils doivent tous être convoqués à l'assemblée générale et y détiennent un droit de vote.

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 8

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées par son admission telles que décrites aux articles 6;
- tout conseiller provincial exerçant à ce titre un mandat dans l'asbl dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil provincial ;

La perte du mandat politique ou de la fonction dont dépend le mandat exercé au sein de l'association entraîne la perte du/des mandats exercés au sein de l'ASBL.

L'assemblée générale constate le fait que le membre est démissionnaire.

Article 9

1/ Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

2/ Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

3/ L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

4/ Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propres propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 10

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission, la nullité ou la faillite.

Article 11

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés, requérir le remboursement des cotisations versées ou requérir l'inventaire.

Article 12

Les membres paient éventuellement une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne peut être supérieur à 25 €.

Article 13

Il est tenu au siège social de l'association un registre des membres. Ce registre reprend la liste, complète et actualisée des membres et des représentants des personnes morales membres de l'association, de leur qualité de mandant et de leur domicile. Chaque membre se verra attribuer un numéro dans cette liste en fonction

de sa date d'admission dans l'ASBL. Au cas où il s'agit de personnes morales membres de l'association, la liste susmentionnée précise la dénomination sociale, le siège social et la forme juridique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites par les soins du Conseil d'administration dans le registre des membres. Cette inscription s'applique également dans le cas d'éventuels décès de membres ou de leurs représentants.

Conformément à l'article 9:3, §2 du Code des Sociétés et des Associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur (lorsqu'il en existe un) ainsi qu'aux décisions de l'ASBL.

Article 14

Conformément à l'article 3:101 du Code des Sociétés et des Associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre IV Les pouvoirs de l'Assemblée générale

Article 15

L'Assemblée générale se compose uniquement de membres. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Une délibération de l'Assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :

- 1.l'exclusion d'un membre ;
- 2.les modifications des statuts ;
- 3.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 4.la nomination et la révocation des commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5.fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 6.l'approbation des comptes annuels, des budgets, du rapport de rémunération et le cas échéant, les rapports de gestion ;
- 7.la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8.approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications (le cas échéant) ;
- 9.décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 10.la dissolution de l'association ;
- 11.réalisation ou acceptation d'un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 12.fusion, scission ou transformation de l'association en une autre forme d'entreprise ;
- 13.décision sur la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 14.toutes les décisions où la loi et les statuts l'exigent.

Titre V Le fonctionnement de l'Assemblée générale

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur désigné en séance par le Conseil d'administration.

Article 17

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par an dans le courant du deuxième trimestre au plus tard le 30 juin. C'est au cours de cette réunion que sont présentés les comptes annuels ainsi que le budget de l'association.

Une Assemblée extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ou par le commissaire. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 18

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, en son nom, par lettre ordinaire et/ou par courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres selon les mêmes modalités.

Tous les membres, administrateurs, commissaires et observateurs sont convoqués à l'assemblée générale.

A l'initiative du conseil d'administration, des tierces personnes, telles que des experts susceptibles d'éclairer les décisions, peuvent également y être invitées à des fins consultatives uniquement.

L'Assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé. Le Conseil d'administration a la charge d'annexer à ces convocations tous les documents susceptibles d'éclairer les membres ou leurs représentants sur la nature et la portée des décisions à prendre lors de l'Assemblée générale.

Si les décisions à prendre par l'Assemblée générale concernent des modifications à apporter aux statuts ou au règlement d'ordre Intérieur, un document reprenant l'ancienne version des statuts ou du règlement d'ordre intérieur et le texte modifié devra être annexé aux convocations.

En ce qui concerne l'Assemblée générale statutaire, les documents joints aux convocations comprendront au moins :

1. le rapport moral sur les activités de l'association relatif à l'année précédant la réunion de l'Assemblée générale ;
2. le bilan et le compte de résultats ;
3. le projet de budget ;
4. le rapport de rémunération relatif à l'année précédant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les 2/3 des membres présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Ne peuvent cependant être considérés comme motifs exceptionnels :

- l'exclusion d'un membre ;
- la nomination d'un administrateur ou d'une personne déléguée à la gestion journalière de l'association ;
- la révocation d'un administrateur ou d'une personne déléguée à la gestion journalière de l'association ;
- la suspension d'un membre, d'un administrateur ou d'une personne déléguée à la gestion journalière de l'association ;
- les modifications statutaires et du règlement d'ordre intérieur ;
- l'approbation annuelle des comptes, du budget et du rapport moral annuel d'activités ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les modifications apportées aux délégations de pouvoir du Conseil d'administration.

Article 19

Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative :

- à la modification des statuts ;

- à la prorogation de la durée de l'association ;
- à l'admission de nouveaux membres ;
- à la démission ou l'exclusion de membres ;
- à la dissolution anticipée

L'Assemblée générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation mentionne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il a le droit de se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié + 1, des voix des membres présents ou valablement représentés sauf dans les cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les statuts.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'Assemblée générale peut accepter à des fins consultatives, la participation de tierces personnes à la réunion de l'Assemblée générale. Celles-ci sont invitées à l'Assemblée générale à l'initiative du Conseil d'administration. Ces personnes ne possèdent aucune voix délibérative.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du Conseil d'administration et inscrit dans un registre spécial tenu au siège social de l'association. Il reprend les propositions et les décisions de l'Assemblée générale. Le procès-verbal est envoyé aux membres et est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration.

Article 21

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'un lien électronique d'invitation contenant un identifiant et un code secret.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'AG et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Il est, en outre, admis que tout membre puisse voter à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale sous forme pour autant que le vote parvienne par mail au Président du conseil d'administration jusqu'à 48 heures avant la réunion.

Afin que l'ASBL soit en mesure de vérifier et de contrôler la qualité et l'identité du membre, celui-ci devra utiliser l'adresse e-mail préalablement renseignée.

Article 22

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'AG, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocations ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Titre VI. Les pouvoirs du Conseil d'administration

Article 23

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un bureau exécutif, à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

Le bureau exécutif se compose de 3 personnes dont le Président du Conseil d'Administration.

Les actes que peut poser le bureau exécutif sont décrits dans le ROI. Les membres du bureau exécutif agissent conjointement.

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 26

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 4 administrateurs au moins. Les administrateurs doivent, préalablement avant leur nomination à ce poste, être membre de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié + 1, des voix des personnes présentes ou représentées, pour une période de 6 ans en ce qui concerne les représentants non politiques. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 27

Comme précisé ci-avant, pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit être membre de l'association. Les administrateurs doivent donc satisfaire aux conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 28

Dans la composition du conseil d'administration, la Province de Hainaut doit rester majoritaire.

A ce titre, tout membre du conseil provincial exerçant le mandat d'administrateur au sein de l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil provincial.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil provincial.

Article 29

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 30

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration
Est présumé démissionnaire :

- l'administrateur qui perd la qualité de membre de l'association ;
- la personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par une entité ou autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus cette entité ou cette personne morale pour quelque raison que ce soit.

Article 31

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'article 26 des présents statuts.

Article 32

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 33

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président. Il peut, le cas échéant, désigner un Administrateur-délégué, un Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement temporaire d'une ou de plusieurs de ces personnes, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le/les remplacer.

Article 34

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins 2 fois par an.

Lorsque les affaires de l'association le justifient, le Conseil d'administration peut être réuni à tout moment, conformément aux dispositions de convocation.

Article 35

Le Conseil d'administration est présidé par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur désigné en séance par le Conseil d'administration.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour qui doit être suffisamment précis sur les points qui seront abordés lors de la réunion du Conseil d'administration. En plus, la convocation devra comprendre, en annexe, tous les documents susceptibles d'éclairer les administrateurs sur la nature et la portée des décisions à prendre lors de cette réunion.

Selon les matières à traiter, le conseil d'administration pourra solliciter l'intervention d'experts pour éclairer ses décisions. Ceux-ci interviendront en qualité de conseil mais ne pourront en aucun cas prendre part au vote.

Article 36

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les 2/3 des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Dans cette hypothèse, l'ordre du jour incluant le(s) point(s) nouvellement inscrit(s) devra être validé au commencement de la réunion.

Article 37

Le Conseil d'administration délibère valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Il peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets portés pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il a le droit de se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié + 1. En cas de parité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 38

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs exprimées par écrit aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;
- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- le procès verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifié l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès verbal.

Le recours à cette procédure ne peut en aucun cas être utilisé pour décider du licenciement d'un membre du personnel de direction ou d'un licenciement pour motif grave d'un travailleur salarié.

Article 39

Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir à distance lorsque la réunion physique est impossible.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'un lien électronique d'invitation contenant un identifiant et un code secret.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein du CA et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil est appelé à se prononcer.

Il sera veillé au respect des conditions de présence et de majorité pour la tenue et la prise de décisions lors de cette réunion.

Article 40

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

Article 41

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflits d'intérêt de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 42

Le conseil d'administration est compétent pour engager et licencier les membres du personnel de l'association.

Nonobstant cette compétence, les engagements qui relèvent de la gestion journalière, conformément aux articles 47, 48 et 49 sont valablement accomplis par les délégués à la gestion journalière. Celui-ci en rendra compte lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 43

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et tout administrateur qui le souhaite. Le procès-verbal est transmis à chaque administrateur.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre qui est tenu au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre IX. La représentation

Article 44

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice, par le président ou le cas échéant par les personnes habilitées par le conseil d'administration, en vertu de l'article 24, à représenter l'association qui, agissant individuellement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 45

La durée du mandat de représentant légal est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président ou administrateur délégué.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou les personne(s) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 46

L'association peut aussi être valablement engagée par les mandataires spéciaux qui auraient été désignés par le conseil d'administration, et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 47

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre X. La gestion journalière

Article 48

Le conseil d'administration désigne le bureau exécutif auquel il délègue la charge des actes relevant de la gestion journalière de l'association. Le bureau exécutif, agira, en qualité d'organe, pour le compte et au nom du conseil d'administration qui en assure la surveillance.

Sans préjudice de l'article 52, les membres du bureau exécutif agissent conjointement.

Article 49

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, alinéa 2 du Code des Sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'alinéa 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 50

Le (les) délégué(s) à la gestion journalière exerçant également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette(ces) personne(s) dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 51

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée d'une/des personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 52

Conformément à l'article 48, le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et sa surveillance, ses pouvoirs de gestion journalière et de représentation y afférente de l'association au bureau exécutif dont il est question à l'article 25 des présents statuts.

Article 53

Les pouvoirs de signature consentis pour l'émission des bons de commande sont les suivants :

a. jusqu'à 125.000 € : au bureau exécutif de manière conjointe

b. au-delà de 125.000 € : le président avec deux co-signataires parmi les administrateurs

Article 54

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du Conseil d'Administration.

Titre V. L'action en justice

Article 55

Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées par le conseil d'administration, en vertu de l'article 25 des présents statuts, à représenter l'association à cet effet.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 15 alinéa 9 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre VI. Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'association.

Article 56

Conformément à l'article 2:56 du Code des Sociétés et des Associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, §3 du Code des Sociétés et des Associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-Administrateurs.

Article 57

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des marquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des

Sociétés et des Associations.

Article 58

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre VII. Les comptes, le budget et le rapport de rémunération.

Article 59

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 60

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 61

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport d'activités et les perspectives sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et dépenses de l'exercice social suivant.

Le rapport de rémunération, imposé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, portant sur l'année écoulée est également adopté par le conseil d'administration et soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Il est communiqué à la Province de Hainaut pour le 1er juillet de chaque année.

Article 62

Le contrôle des comptes annuels et la situation financière de l'association sera assuré par un vérificateur aux comptes. Celui-ci est désigné par l'assemblée générale sur base des offres reçues en réponse au marché public correspondant.

La durée du mandat est de trois ans.

Le rapport du vérificateur aux comptes sera lu lors de l'Assemblée générale statutaire annuelle. Le rapport du commissaire/vérificateur aux comptes peut, préalablement à l'Assemblée générale, être examiné par le Conseil d'administration.

Article 63

En outre, un contrôle général des comptes annuels et de la situation financière de l'association ou un audit ponctuel peut être par ailleurs assuré par la Province de Hainaut pour son propre compte et ce, par l'intermédiaire de son service d'audit interne provincial (AIP).

Sans préjudice d'en communiquer le contenu au Collège provincial le cas échéant, le rapport sera transmis, pour information au conseil d'administration de l'ASBL qui se chargera de le diffuser aux membres de l'assemblée générale.

Titre VIII. La dissolution de l'association.

Article 64

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. En cas de dissolution, le patrimoine acquis par l'association retournera à la Province de Hainaut.

Article 65

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 66

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Pour extrait conforme, déposé en même temps :
- le PV de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2023

Pascal Lafosse
Président de l'Asbl CIH